

Norme canadienne 51-101
Information concernant les activités pétrolières et gazières

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

- 1.1 Définitions
- 1.2 Définitions du manuel COGE
- 1.3 Champ d'application limité aux émetteurs assujettis
- 1.4 Critère d'appréciation de l'importance relative

PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

- 2.1 Données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz
- 2.2 ~~Abrogé.~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 2.3 Inclusion dans la notice annuelle
- 2.4 Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 Interprétation
- 3.2 Obligation de l'émetteur assujetti de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant
- 3.3 Information nécessaire à l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant
- 3.4 Responsabilités particulières du conseil d'administration
- 3.5 Comité des réserves
- 3.6 ~~Abrogé.~~ [Intentionnellement laissé en blanc]

PARTIE 4 MESURE

- 4.1 ~~Abrogé.~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 4.2 Concordance des dates

PARTIE 5 NORMES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

- 5.1 Application de la partie 5
- 5.2 Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information
- 5.3 Classement des réserves et des ressources autres que des réserves
- 5.4 Ressources et ventes de pétrole et de gaz
- 5.5 Récupération de types de produits ou de sous-produits
- 5.6 Produits des activités ordinaires nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande
- 5.7 ~~Abrogé.~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 5.8 Information ne visant pas la totalité des réserves
- 5.9 Information sur les ressources autres que des réserves
- 5.10 Information analogue
- 5.11 ~~Abrogé.~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 5.12 ~~Abrogé.~~ [Intentionnellement laissé en blanc]
- 5.13 ~~Abrogé.~~ [Intentionnellement laissé en blanc]

- 5.14 Information fondée sur des mesures du pétrole et du gaz
- 5.15 ~~Abrogé. [Intentionnellement laissé en blanc]~~
- 5.16 Restriction en matière de présentation de la sommation de catégories de ressources
- 5.17 Présentation des estimations hautes des réserves et des ressources autres que des réserves
- 5.18 Présentation d'information supplémentaire sur les ressources au moyen d'autres normes d'évaluation que celles prévues dans le manuel COGE

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

- 6.1 Changement important par rapport à l'information déposée en vertu de la partie 2
- 6.2 Cessation des activités pétrolières et gazières

PARTIE 7 AUTRE INFORMATION

- 7.1 Information à fournir sur demande

PARTIE 8 DISPENSE

- 8.1 Pouvoir d'accorder une dispense
- 8.2 Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables

PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1 Entrée en vigueur de la norme
- 9.2 ~~Abrogé. [Intentionnellement laissé en blanc]~~

Norme canadienne 51-101
Information concernant les activités pétrolières et gazières

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

Dans la présente règle, il faut entendre par :

« activités pétrolières et gazières » : les activités suivantes :

- (a) la recherche d'un type de produit dans son emplacement naturel;
- (b) l'acquisition de droits de propriété ou d'un terrain à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel;
- (c) toute activité nécessaire pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;
- (d) la production ou la fabrication de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;

à l'exclusion des activités suivantes :

- (e) toute activité qui est entreprise après le premier point de vente;
- (f) toute activité liée à l'extraction d'une substance autre qu'un type de produit et ses sous-produits;
- (g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique;

« ajusté en fonction du risque » : modifié au moyen d'un ajustement effectué en fonction de la probabilité de perte ou de défaillance conformément au manuel COGE;

« bep » : barils d'équivalent de pétrole;

« bitume » : un hydrocarbure solide ou semi-solide d'origine naturelle qui respecte les critères suivants :

- (a) il est composé essentiellement d'hydrocarbures lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 millipascal-secondes (mPa.s) ou 10 000 centipoises (cP) lorsque celle-ci est mesurée à la température initiale de l'hydrocarbure dans le réservoir et à la pression atmosphérique et qu'il est dégazé;

- (b) il n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération;

« coûts d'abandon et de remise en état » : tous les coûts associés au rétablissement des terrains d'un émetteur assujetti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières dans un état conforme à une norme imposée par les autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes;

« date d'effet » : relativement à une information, la date à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information;

« date d'établissement » : relativement à une information écrite, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie;

« document justificatif » : document déposé par l'émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

« données relatives aux réserves » : une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels;

« données relatives aux ressources éventuelles » : les données suivantes :

- (a) une estimation du volume des ressources éventuelles;
- (b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles;

« données relatives aux ressources prometteuses » : les données suivantes :

- (a) une estimation du volume des ressources prometteuses;
- (b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources prometteuses;

« évaluateur de réserves qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- (a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;
- (b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

« évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié » : un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié;

« gaz de schiste » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

- (a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, dans lesquelles le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;
- (b) il nécessite habituellement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

« gaz naturel » : un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz;

« gaz naturel classique » : le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles;

« gaz synthétique » : un fluide gazeux qui répond aux critères suivants :

- (a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;
- (b) sa teneur en méthane est d'au moins 10 % en volume;

« hydrate de gaz » : une substance cristalline d'origine naturelle composée d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage;

« hydrocarbure » : un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre;

« indépendant » : à propos de la relation entre un émetteur assujéti et une personne, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujéti;

« information analogue » : l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :

- (a) l'information historique sur les réserves;
- (b) l'estimation du volume ou de la valeur des réserves;
- (c) l'information historique sur les ressources;
- (d) l'estimation du volume ou de la valeur des ressources;
- (e) les montants historiques de la production;

- (f) l'estimation de la production;
- (g) l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir;

« kpi³ d'équivalent de gaz » : millier de pieds cubes d'équivalent de gaz;

« liquides de gaz naturel » : les composants d'hydrocarbures qu'il est possible de récupérer du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats;

« manuel COGE » : le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et ses modifications;

« mesure du pétrole et du gaz » : une mesure chiffrée des activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti;

« méthane de houille » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

- (a) il est composé principalement de méthane;
- (b) il est présent dans un gisement de houille;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« ordre professionnel » : un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves et qui remplit les conditions suivantes :

- (a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;
- (b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- (c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;
- (d) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :
 - (i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
 - (ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières;

« pétrole brut léger » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 31,1 degrés API;

« pétrole brut lourd » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 10 degrés API et inférieure à 22,3 degrés API;

« pétrole brut moyen » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 22,3 degrés API et inférieure ou égale à 31,1 degrés API;

« pétrole brut synthétique » : un mélange d'hydrocarbures liquides issu de la valorisation du bitume, du kérogène ou d'autres substances, comme le charbon, ou de la conversion de gaz en liquide, et qui peut renfermer du soufre ou d'autres composés;

« pétrole de réservoirs étanches » : le pétrole brut qui remplit les critères suivants :

- (a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, principalement dans des espaces poreux microscopiques mal reliés les uns aux autres;
- (b) il nécessite généralement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

« point de référence de remplacement » : un emplacement où les quantités et les valeurs d'un type de produit sont mesurées, avant le premier point de vente;

« premier point de vente » : le premier point après la production initiale où a lieu le transfert de la propriété d'un type de produit;

« prix et coûts prévisionnels » : prix et coûts futurs :

- (a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;
- (b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés à l'alinéa a;

« produits des activités ordinaires nets futurs » : une prévision des produits des activités ordinaires, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ou de prix et coûts constants, qui sont générés par le développement et la production prévus des ressources, déduction faite des redevances, coûts opérationnels, frais de développement et coûts d'abandon et de remise en état connexes;

« réserves » : les réserves prouvées, probables ou possibles;

« résultats prévus » : l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujéti, y compris :

- (a) l'estimation du volume;
- (b) l'estimation de la valeur;
- (c) l'étendue géographique;
- (d) l'épaisseur productive;

- (e) les débits;
- (f) la teneur en hydrocarbures;

« sous-produit » : une substance récupérée par suite de la production d'un type de produit;

« type de produit » : l'un des types de produits suivants :

- (a) le bitume;
- (b) le méthane de houille;
- (c) le gaz naturel classique;
- (d) les hydrates de gaz;
- (e) le pétrole brut lourd;
- (f) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;
- (g) les liquides de gaz naturel;
- (h) le gaz de schiste;
- (i) le pétrole brut synthétique;
- (j) le gaz synthétique;
- (k) le pétrole de réservoirs étanches;

« vérificateur de réserves qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- (a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe,
- (b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

« zone géographique étrangère » : zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays.

1.2. Définitions du manuel COGE

- (1) Les termes employés mais non définis dans la présente règle, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou dans la loi sur les valeurs mobilières du

territoire concerné et qui sont définis ou interprétés dans le manuel COGE ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE.

- (2) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la définition d'un terme dans la présente règle, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et la signification attribuée à ce terme dans le manuel COGE, la définition dans la présente règle, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné, selon le cas, s'applique.

1.3. Champ d'application limité aux émetteurs assujettis

La présente règle s'applique seulement aux émetteurs assujettis qui exercent, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

- (1) La présente règle ne s'applique qu'à l'information importante relativement à l'émetteur assujetti.
- (2) Par information importante, il faut entendre l'information qui est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de conserver ou de vendre un titre de l'émetteur assujetti.

PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date à laquelle la législation en valeurs mobilières l'oblige à déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice, les documents suivants :

1. le relevé des données relatives aux réserves et toute autre information précisée dans l'Annexe 51-101A1 à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti et pour l'exercice terminé;
2. le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié établi conformément à l'Annexe 51-101A2 qui remplit les conditions suivantes :
 - (a) il est contenu dans le document visé au paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;
 - (b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés tous indépendants de l'émetteur assujetti qui ont fait ce qui suit :
 - (i) dans l'ensemble :

- (A) ils ont évalué ou vérifié au moins 75 % des produits des activités ordinaires nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables qui sont présentés dans le relevé visé au paragraphe 1;
 - (B) ils ont examiné le solde de ces produits des activités ordinaires nets futurs;
 - (ii) ils ont évalué ou vérifié les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses qui sont présentées dans le relevé visé au paragraphe 1.
- 3. le rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3, qui remplit les conditions suivantes :
 - (a) il fait référence à l'information déposée en vertu des paragraphes 1 et 2;
 - (b) il confirme la responsabilité de la direction de l'émetteur assujetti à l'égard du contenu et du dépôt du relevé visé au paragraphe 1 et du dépôt du rapport visé au paragraphe 2;
 - (c) il confirme la responsabilité du conseil d'administration de l'émetteur assujetti relativement à l'information visée à l'alinéa *b*;
 - (d) il est contenu dans le relevé prévu au paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;
 - (e) il est signé :
 - (i) par deux dirigeants de l'émetteur assujetti, dont le chef de la direction;
 - (ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas :
 - (A) par deux administrateurs de l'émetteur assujetti, à l'exception des personnes visées au sous-alinéa *i* ci-dessus;
 - (B) si l'émetteur assujetti ne compte que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-alinéa *i*, par tous ses administrateurs.

| **2.2.** [Intentionnellement laissé en blanc]~~[Abrogé.]~~

2.3. Inclusion dans la notice annuelle

- (1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

- (2) L'émetteur assujetti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4.

2.4. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

- (1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur ces données.
- (2) Le rapport contenant une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause ne satisfait pas au paragraphe 2 de l'article 2.1.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Interprétation

Dans la présente partie, l'expression « conseil d'administration » s'entend également, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'a pas de conseil d'administration, des personnes physiques dont les attributions sont semblables à celles d'un conseil d'administration.

3.2. Obligation de l'émetteur assujetti de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant

- (1) L'émetteur assujetti doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés, indépendants de l'émetteur assujetti, et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration de celui-ci sur les données relatives aux réserves présentées dans le relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1.
- (2) L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans un relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1 doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration sur l'ensemble de ces données.

3.3. Information nécessaire à l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujetti doit mettre à la disposition des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants qu'il nomme en vertu de l'article 3.2 toute l'information qu'une personne

raisonnable considérerait nécessaire pour qu'ils puissent établir un rapport conforme à la présente règle.

3.4. Responsabilités particulières du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti a les obligations suivantes :

- (a) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la publication d'information sur ses activités pétrolières et gazières, notamment les procédures qu'il a établies pour se conformer aux obligations d'information et aux restrictions de la présente règle;
- (b) il examine chaque nomination effectuée en vertu de l'article 3.2 et, en cas de changement proposé à une telle nomination, en détermine les motifs et vérifie si des différends ont opposé l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié nommé et la direction de l'émetteur assujetti;
- (c) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la fourniture de l'information aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés d'établir un rapport sur les données relatives aux réserves conformément à la présente règle;
- (d) avant d'approuver le dépôt des données relatives aux réserves, des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses et du rapport des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants sur celles-ci prévus à l'article 2.1, il rencontre la direction et chacun des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants nommés en vertu de l'article 3.2, dans le but :
 - (i) de déterminer si des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction ont été imposées à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié;
 - (ii) de passer en revue les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses et le rapport sur celles-ci présenté par l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant;
- (e) il examine et approuve :
 - (i) le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1;
 - (ii) le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1;
 - (iii) le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 3 de l'article 2.1.

3.5. Comité des réserves

- (1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti peut déléguer les responsabilités prévues à l'article 3.4 à un comité du conseil d'administration à la condition que la majorité des membres du comité remplissent les conditions suivantes :
 - (a) il s'agit de personnes physiques qui ne sont pas et n'ont pas été au cours des 12 derniers mois :
 - (i) un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'un membre du même groupe que l'émetteur assujetti;
 - (ii) un porteur détenant en propriété véritable 10 % ou plus des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti;
 - (iii) un parent d'une personne visée au sous-alinéa *i* ou *ii* qui partage la résidence de celle-ci;
 - (b) ils n'ont aucun lien professionnel ou autre qu'une personne raisonnable pourrait juger susceptible d'entraver leur indépendance.
- (2) Malgré le paragraphe 1, le conseil d'administration de l'émetteur assujetti ne doit pas déléguer la responsabilité prévue à l'alinéa e de l'article 3.4 d'approuver le contenu ou le dépôt des relevés et rapports.
- (3) Le conseil d'administration qui a délégué ses responsabilités à un comité conformément au paragraphe 1 doit demander la recommandation du comité quant à l'approbation du contenu et du dépôt des relevés et rapports visés à l'alinéa e de l'article 3.4.

3.6 [Intentionnellement laissé en blanc]

PARTIE 4 MESURE

4.1. [Intentionnellement laissé en blanc][Abrogé.]

4.2. Concordance des dates

La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est indiqué la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2.

PARTIE 5 NORMES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La présente partie s'applique à l'information présentée par l'émetteur assujetti ou pour son compte :

- (a) au public;
- (b) dans tout document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- (c) dans d'autres circonstances dans lesquelles, au moment où l'information est communiquée, l'émetteur assujetti sait ou devrait savoir, conformément à une personne raisonnable, que l'information est ou sera publique.

5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

(1) L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1 doit veiller à ce que l'information soit conforme à ce qui suit :

- (a) l'estimation des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs doit :
 - (i) indiquer la date d'effet de l'estimation;
 - (ii) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
 - (iii) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
 - (iv) avoir été établie selon l'hypothèse que le développement de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;
 - (v) dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante :

« Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10 %. »;

- (b) pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte;
- (c) l'information fournie sur les produits des activités ordinaires nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits des activités ordinaires nets futurs prévues dans l'Annexe 51-101A1;

- (d) l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où le relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
- (2) L'information visée au paragraphe 1 doit indiquer si les estimations des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs ont été établies par un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié indépendant.

5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

- (1) Les réserves ou les ressources autres que des réserves doivent être présentées selon la terminologie et la catégorie applicable du manuel COGE et être classées dans la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle elles peuvent être classées.
- (2) Malgré le paragraphe 1, lorsque la terminologie du manuel COGE applicable à la présentation des ressources consiste en l'expression « volume total du pétrole en place à l'origine », « pétrole en place à l'origine découvert » ou « pétrole en place à l'origine non découvert », l'émetteur assujetti peut s'en écarter en remplaçant le mot « pétrole » par le type de produit particulier constituant la ressource.

5.4. Ressources et ventes de pétrole et de gaz

- (1) L'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés doit être présentée à l'égard du premier point de vente.
- (2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement si, selon une personne raisonnable, il est possible de les y commercialiser.
- (3) L'émetteur assujetti qui présente de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement a les obligations suivantes :
 - (a) mentionner que l'information est présentée à l'égard d'un point de référence de remplacement;
 - (b) indiquer l'emplacement du point de référence de remplacement;
 - (c) expliquer pourquoi l'information n'est pas présentée à l'égard du premier point de vente.

5.5. Récupération de types de produits ou de sous-produits

L'information présentée sur les types de produits ou les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le premier point de vente ou un point de référence de remplacement, selon le cas.

5.6. Produits des activités ordinaires nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande

L'estimation des produits des activités ordinaires nets futurs, qu'ils soient calculés sans actualisation ou au moyen d'un taux d'actualisation, doit inclure une déclaration précisant que les valeurs estimatives présentées ne représentent pas la juste valeur marchande.

5.7. Intentionnellement laissé en blanc ~~[Abrogé.]~~

5.8. Information ne visant pas la totalité des réserves

Si un émetteur assujéti qui a plus d'un terrain fournit de l'information écrite relative aux réserves d'un terrain particulier :

(a) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

« Le degré de confiance des estimations des réserves et des produits des activités ordinaires nets futurs estimatifs d'un terrain donné peut être moindre que celui des estimations visant l'ensemble des terrains en raison de la totalisation. »;

(b) le document contenant l'information sur des réserves attribuables à un terrain particulier doit également présenter le total des réserves de la classe en question pour l'ensemble des terrains de l'émetteur assujéti dans le même pays ou, si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, dans la même zone géographique étrangère.

5.9. Information sur les ressources autres que des réserves

(1) L'émetteur assujéti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

(a) la participation de l'émetteur assujéti dans les ressources;

(b) l'emplacement des ressources;

(c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;

- (d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;
 - (e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :
 - (i) le mode de calcul de la valeur;
 - (ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.
- (2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :
- (a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ;
 - (b) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
 - (c) être classée dans la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;
 - (d) être accompagnée de l'information suivante :
 - (i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;
 - (ii) la date d'effet de l'estimation;
 - (iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;
 - (iii.1) une description du ou des projets applicables, notamment ce qui suit :
 - (A) le coût total estimatif nécessaire pour atteindre la phase de la production commerciale;
 - (B) le calendrier du projet, y compris la date estimative de la première mise en production commerciale;
 - (C) la technique de récupération;
 - (D) si le projet est fondé sur une étude conceptuelle ou une étude préalable au développement, le cas échéant;
 - (iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves;
 - (v) à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas :

- (A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autres que les réserves :
 - « La viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources est incertaine. »;
 - (B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :
 - « Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».
- (3) Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 et les sous-alinéas *iii*, *iii.1* et *iv* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;
 - (b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement.
- (4) Toute information fournie conformément au sous-paragraphe 1 ou 2 doit indiquer si les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classés à titre de réserves ou l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves ont été établis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant.

5.10. Information analogue

- (1) Les articles 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ne s'appliquent pas à l'information analogue, si l'émetteur assujetti présente l'information suivante :
- (a) la source et la date de l'information analogue;
 - (b) le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante;
 - (c) si l'émetteur assujetti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à proximité de l'information analogue présentée;
 - (d) la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti.

- (2) Si l'émetteur assujetti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 s'appliquent à la communication de l'information.

| 5.11. [Intentionnellement laissé en blanc]~~[Abrogé.]~~

| 5.12. [Intentionnellement laissé en blanc]~~[Abrogé.]~~

| 5.13. [Intentionnellement laissé en blanc]~~[Abrogé.]~~

5.14. Information fondée sur des mesures du pétrole et du gaz

- (1) L'émetteur assujetti qui présente une autre mesure du pétrole et du gaz que l'estimation du volume ou de la valeur de ressources établie conformément à l'article 5.2, 5.9 ou 5.18 ou une mesure comparative ou équivalente en vertu de la partie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de l'Annexe 51-101A1 doit inclure l'information suivante à son sujet :

- (a) la norme sur laquelle elle repose et sa source, le cas échéant;
- (b) une brève description de la méthode utilisée pour l'établir;
- (c) une explication de sa signification;
- (d) des mises en garde à l'égard de sa fiabilité.

- (2) En l'absence de norme identifiable pour une mesure du pétrole et du gaz, l'émetteur assujetti doit également inclure l'information suivante :

- (a) une brève description des paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz;
- (b) une déclaration selon laquelle la mesure du pétrole et du gaz n'a pas de sens normalisé et ne devrait pas être utilisée pour établir des comparaisons.

| 5.15. [Intentionnellement laissé en blanc]~~[Abrogé.]~~

5.16. Restriction en matière de présentation de la sommation de catégories de ressources

- (1) L'émetteur assujetti ne doit pas présenter la sommation de la quantité estimative ou de la valeur estimative de deux des catégories suivantes ou plus :
- (a) les réserves;
 - (b) les ressources éventuelles;
 - (c) les ressources prometteuses;
 - (d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
 - (e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
 - (f) le pétrole en place à l'origine découvert;
 - (g) le pétrole en place à l'origine non découvert.
- (2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert s'il inclut, à proximité de cette information, une estimation de chacune des catégories suivantes, selon le cas :
- (a) les réserves;
 - (b) les ressources éventuelles;
 - (c) les ressources prometteuses;
 - (d) la portion commerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
 - (e) la portion subcommerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
 - (f) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
 - (g) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
 - (h) le pétrole en place à l'origine découvert;
 - (i) le pétrole en place à l'origine non découvert.
- (3) L'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert comme catégorie la plus pertinente dans laquelle classer ses ressources, à condition d'inclure, à proximité de cette information, ce qui suit :
- (a) une explication des raisons pour lesquelles la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente dans laquelle ses ressources peuvent être classées;

- (b) les mises en garde suivantes :
 - (i) s'il s'agit d'information sur le pétrole en place à l'origine découvert, celle prévue à la division A du sous-alinéa v de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 5.9;
 - (ii) s'il s'agit d'information sur le volume total du pétrole en place à l'origine ou sur le pétrole en place à l'origine non découvert, celle prévue à la division B du sous-alinéa v de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 5.9.

5.17. Présentation des estimations hautes des réserves et des ressources autres que des réserves

- (1) L'émetteur assujetti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables ou des réserves prouvées et des réserves probables.
- (2) L'émetteur assujetti qui présente une estimation haute des ressources autres que des réserves doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes.

5.18. Présentation d'information supplémentaire sur les ressources au moyen d'autres normes d'évaluation que celles prévues dans le manuel COGE

- (1) L'émetteur assujetti peut ajouter à l'information prévue à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9 une estimation du volume ou de la valeur de ressources établies conformément à une autre norme d'évaluation des ressources qui répond aux critères suivants :
 - (a) elle comprend un cadre complet d'évaluation des ressources;
 - (b) elle définit les ressources au moyen de terminologie et de catégories, de façon compatible avec celles établies dans le manuel COGE;
 - (c) elle a un fondement scientifique;
 - (d) elle prévoit que les estimations du volume et de la valeur de ressources doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables.
- (2) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 est exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, l'émetteur assujetti doit inclure ce qui suit à proximité :
 - (a) la date d'effet de l'estimation;

- (b) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;
 - (c) une indication de l'endroit, sur le site Web de SEDAR, où se trouve l'estimation établie comme suit :
 - (i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;
 - (ii) à la même date d'effet que l'information de remplacement.
- (3) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 n'est exigée dans aucun territoire étranger, l'émetteur assujetti doit inclure ce qui suit à proximité :
- (a) la date d'effet de l'estimation;
 - (b) une description de l'autre norme d'évaluation des ressources;
 - (c) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;
 - (d) l'estimation établie comme suit :
 - (i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;
 - (ii) à la même date d'effet que l'information fournie en vertu du paragraphe 1.
- (4) L'estimation visée au paragraphe 1 doit avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

6.1. Changement important par rapport à l'information déposée en vertu de la partie 2

- (1) Le présent article s'applique à tout changement important qui aurait modifié de façon significative l'information présentée dans le dernier relevé déposé par l'émetteur assujetti en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 s'il était survenu avant ou à la date d'effet de l'information comprise dans ce relevé.
- (2) En plus de respecter toute autre obligation de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important visé au paragraphe 1 doit comprendre l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves ou toute autre information.

(a) [Intentionnellement laissé en blanc]

~~(a)~~(b) [Intentionnellement laissé en blanc]

6.2. Cessation des activités pétrolières et gazières

L'émetteur assujetti qui cesse d'exercer, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours, un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5.

PARTIE 7 AUTRE INFORMATION

7.1. Information à fournir sur demande

Sauf dans une administration membre de l'ARMC, l'émetteur assujetti doit fournir à la demande de l'agent responsable toute autre information sur le contenu des documents déposés en vertu de la présente règle.

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, le paragraphe 102(2) [Ordonnance exigeant la fourniture de renseignements] de la *Loi sur les marchés des capitaux* impose des exigences similaires quant aux renseignements à fournir sur demande.]

PARTIE 8 DISPENSE

8.1. Pouvoir d'accorder une dispense

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- (2) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Malgré les dispositions du paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.~~
- (3) ~~Sauf en Ontario, l~~La dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du territoire intéressé.

8.2. Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables

- (1) L'émetteur de titres échangeables, au sens du paragraphe 1 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, est dispensé de l'application de la présente règle si toutes les conditions du paragraphe 2 cet article sont remplies.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, les « documents d'information continue » dont il est question à la disposition A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* comprennent les documents déposés conformément à la présente règle.

PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NORME

9.1. Date d'entrée en vigueur

| [Intentionnellement laissé en blanc]

| 9.2 [Intentionnellement laissé en blanc] ~~La présente règle entre en vigueur le 24 août 2005.~~